

ANNEXE 5

Böhler

VERSION EXPURGÉE

Communication présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Date de la communication : 22 novembre 2011

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève

1211 Genève 10, Suisse

Tél. : +41 22 917 90 22

I. Renseignements sur les requérants

Nom du requérant I : [...]

Prénom(s) : [...]

Nationalité : congolaise (RDC)

Date de naissance : [...]

Adresse : détenu à La Haye (Pays-Bas)

Nom du requérant II : [...]

Prénom(s) : [...]

Nationalité : congolaise (RDC)

Date de naissance : [...]

Adresse : détenu à La Haye (Pays-Bas)

Nom du requérant III : [...]

Prénom(s) : [...]

Nationalité : congolaise (RDC)

Date de naissance : [...]

Adresse : détenu à La Haye (Pays-Bas)

Traduction officielle de la Cour

Böhler**Représentés par :**

M^e A. W. Eikelboom

M^e P. J. Schüller

M^e G. Sluiter

Tous trois avocats inscrits au barreau des Pays-Bas.

Adresse de correspondance dans le cadre de la présente communication :

Böhler Advocaten

Keizersgracht 560-562

1017 EM Amsterdam

Pays-Bas

Les procurations désignant M^e Eikelboom, Schüller et Sluiter en tant que représentants sont jointes à la présente (**annexe 1**).

II. État en cause/articles violés

Nom de l'État partie au Protocole facultatif :

La République démocratique du Congo (ci-après également désignée sous le sigle « RDC »)

Articles du Pacte qui auraient été violés :

Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Böhler

III. Épuisement des recours internes

Les requérants ont porté à plusieurs reprises les griefs soulevés dans la présente communication devant les autorités nationales, tel qu'exposé ci-après à la rubrique « Teneur de la plainte ». Aucune réponse ne leur est parvenue.

Par conséquent, les voies de recours dont disposaient les requérants se sont révélées et restent inutiles¹. Ils n'avaient donc pas de « perspectives raisonnables d'obtenir réparation² » ni aucune chance de voir aboutir leurs recours³.

En conclusion, dès lors que les voies de recours dont disposaient les requérants se sont révélées inutiles, ils n'ont pas été en mesure d'épuiser toutes les voies de recours internes dont ils auraient théoriquement dû bénéficier.

IV. Autres procédures internationales

Les requérants n'ont pas soumis cette même question à examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

V. Conclusion sur la recevabilité

Compte tenu de ce qui précède, les requérants font valoir que — conformément aux articles 1 à 5 du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte — la présente communication est recevable aux fins d'examen par le Comité des droits de l'homme (« le Comité ») :

¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 20 [44], par. 15.

² Communication No. 437/1990, *Benjamin Colamarco Patiño c. Panama*, constatations adoptées le 21 octobre 1994, par. 5.2.

³ Communications No. 210/1986 et 225/1987, *Earl Pratt et I. van Morgan c. Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989, par. 12.3 ; voir aussi, M. Nowak, « U.N. Covenant on Civil and Political Rights: CCPR Commentary », 2^e édition révisée, N.P. Engels, 2005, p. 887.

Böhler

- La République démocratique du Congo est un État partie au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte (voir la rubrique II « État en cause/articles violés » ci-dessus) ;
- Les requérants prétendent être victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte (voir la rubrique II « État en cause/articles violés » ci-dessus, ainsi que la rubrique VII « Violations du Pacte alléguées par les requérants » ci-après) ;
- Les requérants ont épuisé tous les recours (disponibles, accessibles et utiles) (voir la rubrique III « Épuisement des recours internes » ci-dessus) ;
- La communication est présentée par écrit, elle n'est pas anonyme, ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles communications ou n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte ;
- La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (voir la rubrique IV « Autres procédures internationales » ci-dessus).

Par conséquent, les requérants demandent au Comité de déclarer la présente communication recevable en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

VI. Teneur de la plainte

1. [...]
2. [...]
3. [...]

Böhler

4. [...]

5. Depuis lors et jusqu'à leur transfèrement à La Haye (Pays-Bas) le 27 mars 2011 aux fins de leur témoignage devant la Cour pénale internationale (CPI), les requérants ont été détenus dans plusieurs centres de détention en RDC. Ils sont actuellement détenus à La Haye. Nous signalons qu'ils bénéficient de la protection offerte par la CPI aux témoins, et que leur identité n'est par conséquent pas communiquée.

6. Lors de leur arrestation, les requérants ont été informés qu'on les soupçonnait d'être impliqués dans le meurtre de neuf soldats bangladais des forces de maintien de la paix de l'ONU commis le 25 février 2005 en Ituri. Leur implication n'a jamais été prouvée. Nous signalons que les requérants se trouvaient à Kinshasa au moment de ces meurtres.

7. Les requérants sont restés détenus plus d'un an sans titre avant que, le 18 avril 2006, l'Auditeur général des forces armées de la RDC ne dépose une requête devant la Haute Cour militaire afin que leur détention préventive soit officialisée (**annexe 2**). En vertu de cette requête, les requérants ont été accusés de « crime contre l'humanité » pour avoir commis « dans le district d'Ituri en Province Orientale, dans la période allant de mai 2003 à décembre 2005, dans le cadre d'attaques [...] lancées sciemment contre la population civile, l'un des actes énumérés à l'article 169 du Code pénal militaire congolais, en l'espèce, des meurtres ».

8. Nous faisons remarquer qu'au cours de la période susmentionnée, les requérants ont passé plus d'un an en détention.

9. Le 29 mai 2006, le requérant III a adressé une lettre à l'Auditeur général lui demandant sa mise en liberté. Il n'a reçu aucune réponse.

Böhler

10. Dans la décision qu'elle a rendue le 1^{er} décembre 2006, soit près de huit mois plus tard, la Haute Cour militaire a ordonné le maintien en détention des requérants sur la base des charges susmentionnées, et ce, pour une durée de soixante (60) jours afin de permettre au Magistrat instructeur de terminer son enquête et d'en envoyer les résultats à la Cour pour décision (**annexe 3**).

11. Le 2 mars 2007, soit 55 jours après cette décision, l'Auditeur général a demandé une prorogation de la détention des requérants pour une durée de deux mois, au motif qu'il ne lui manquait que des informations du Bureau du Procureur de la CPI pour clore l'affaire ouverte à leur rencontre. Une prorogation de la détention préventive de soixante jours ouvrables a été accordée le 10 avril 2007. À supposer que la prorogation commençait à courir à partir de cette date, la détention aurait dû prendre fin au plus tard le 2 juillet 2007 (**annexe 4**).

12. Dès lors qu'aucune autre prorogation de la détention n'a été accordée, les requérants sont détenus sans titre depuis le 7 juillet 2007, soit depuis près de 4 ans et demi.

13. Le 26 juin 2007, le requérant III a envoyé depuis la prison une autre lettre manuscrite, qu'il a cette fois adressée au Premier Président de la Haute Cour militaire (**annexe 5**). Dans sa lettre, il explique plus en détail l'affaire le concernant et demande sa mise en liberté au motif que sa détention est illégale.

14. Le 4 décembre 2009, [...] a adressé à cet égard, en sa qualité de conseil, entre autres, des demandeurs, une lettre sans équivoque à l'Auditeur général (**annexe 6**). Une copie de cette lettre a notamment été envoyée au Ministre de la défense, au Ministre de la justice, au Ministre des droits de l'homme et au Premier Président de la Haute Cour militaire.

Böhler

15. Ladite lettre n'ayant suscité aucune réaction et ses auteurs étant maintenus en détention, le nouveau conseil [...] a envoyé une autre lettre le 18 mai 2010. Il s'agissait cette fois d'une lettre ouverte à l'attention du Président de la République démocratique du Congo (**annexe 7**).

16. Dans cette lettre, le conseil a rappelé au Président les principes fondamentaux tant du droit congolais que du droit international que viole le maintien en détention des requérants et de leurs codétenus. Il y a par ailleurs indiqué que lors de leur intervention devant la Chambre de première instance II de la CPI le 1^{er} juin 2009, les représentants du Gouvernement congolais avaient confirmé que le général Katanga, actuellement jugé par le CPI, avait fait l'objet de poursuites en RDC pour le meurtre des employés de la MONUC et qu'il avait été mis fin à ces poursuites depuis. Par conséquent, le conseil a avancé dans sa lettre qu'il convenait de clore les poursuites engagées à l'encontre des présumés complices de Katanga (y compris les requérants). Il a même soutenu que les personnes détenues dans cette affaire devraient être remises en liberté ou, en cas de soupçons réels, transférées à la CPI pour y être jugées.

17. Il va sans dire qu'aucune suite n'a été donnée à cette correspondance. Le 14 septembre 2010, le cabinet du Président a confirmé avoir reçu la lettre (**annexe 8**), mais aucune mesure n'a été prise pour libérer les requérants et leurs codétenus. À la demande de la CPI, ils ont été transférés en mars 2011 à La Haye (Pays-Bas), où ils sont maintenus en détention depuis lors. À la question de savoir s'ils relèvent officiellement de la compétence de la CPI, le Greffier de la Cour a confirmé qu'ils étaient détenus à la demande des autorités de la RDC (**annexe 9** : « [TRADUCTION] *s'agissant plus particulièrement des quatre témoins détenus, le Greffier confirme par la présente que les quatre témoins [...] sont actuellement détenus sous l'autorité exclusive des autorités de la République démocratique du Congo (RDC) [...]* »). Il s'ensuit que si le Gouvernement congolais souhaite le faire (à l'instigation ou non du

Böhler

Comité), il peut à tout moment indiquer à la CPI que rien ne justifie plus la détention des requérants et qu'ils peuvent être remis en liberté.

VII. Violations du Pacte alléguées par les requérants

1. Les requérants déposent cette plainte pour violation de l'article 9 du Pacte, lequel énonce ce qui suit :

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

2. Les requérants avancent que leur arrestation et leur maintien en détention constituent une violation de chacun des cinq paragraphes de l'article 9.

Böhler

Violation du paragraphe 1 de l'article 9

3. L'arrestation des requérants était arbitraire. Lors de celle-ci, ils ont été informés qu'on les soupçonnait d'être impliqués dans la mort de neuf soldats des forces de maintien de la paix en février 2005. Toutefois, aucun élément n'a été fourni à l'appui de ces allégations. Par ailleurs, plus d'un an après, lorsqu'il a été demandé à la Cour d'« officialiser » leur détention préventive, ces accusations avaient apparemment été abandonnées au profit d'une charge bien plus vague, à savoir celle de « crime contre l'humanité », pour des crimes qui auraient été commis dans le district de l'Ituri (province Orientale) entre mai 2003 et décembre 2005. Malgré le fait que les autorités ont affirmé devant la Haute Cour que des informations concernant les requérants (censées fournir des preuves de leur implication dans certains actes criminels) lui seraient transmises par la CPI, celle-ci n'a jamais fourni — à la connaissance des requérants — aucune information en ce sens. À défaut de pouvoir établir le contraire, il convient de partir du principe que ces informations n'existent pas.

4. Ainsi, en l'absence de preuve formelle contre les requérants au moment de leur arrestation, celle-ci doit être considérée comme arbitraire.

5. Par ailleurs, comme l'a déjà conclu le Comité dans une affaire qui présente de nombreuses similitudes avec celle dont il est question ici (Communication n° 1177/2003, *Willy Wenga Ilombe et Nsii Luanda Shandwe c. République démocratique du Congo*), « la détention de civils sur ordre d'un tribunal militaire pendant plusieurs mois d'affilée sans possibilité de contestation peut être considérée comme une détention arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte ».

Böhler

Violation du paragraphe 2 de l'article 9

6. Comme expliqué ci-dessus, les requérants n'ont pas été immédiatement informés des raisons de leur arrestation. En outre, les raisons qui leur ont été données plus tard se sont révélées fausses. Cela est également contraire au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

Violation du paragraphe 3 de l'article 9

7. Bien que la détention préventive des requérants ait été approuvée à deux reprises par la Haute Cour, il a fallu près de huit mois pour cela. Cette situation est contraire à la notion de « dans le plus court délai », telle qu'elle figure au paragraphe 3 de l'article 9. Conformément à l'Observation générale No 8, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours⁴. Par ailleurs, toujours selon l'Observation générale No 8, « [c]ette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible ».
8. En outre, comme exposé ci-dessus, leur détention ne relevait d'une décision judiciaire qu'entre le 1^{er} décembre 2006 et le 2 juillet 2007. En dehors de cette période, soit plus de cinq ans à ce jour, leur détention n'étant justifiée à aucun titre, elle est illégale.

Violation du paragraphe 4 de l'article 9

9. Comme le Comité l'a conclu dans l'affaire *Willy Wenga Ilombe et Nsii Luanda Shandwe c. République démocratique du Congo*, les décisions de la Cour d'ordre militaire ne peuvent pas être contestées et sont sans appel. Tout comme dans ladite affaire, cela signifie qu'il y a en l'espèce une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

⁴ A/37/40 (1982), Annexe V (p. 107) ; CCPR/C/21/Rev.1 (p. 10).

Böhler

VIII. Conclusion

Recevabilité

10. Étant donné qu'il est satisfait aux conditions relatives à la présentation de communications émanant de particuliers, énoncées dans le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, la présente communication est recevable en vertu du Protocole facultatif (voir, à cet égard, la rubrique V « Conclusion sur la recevabilité » ci-dessus).

Violations du Pacte

11. En devenant partie au Protocole facultatif, la RDC a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu violation du Pacte. Comme exposé à la rubrique VII « Violations du Pacte alléguées par les requérants », les requérants ont été victimes de violations des droits énoncés dans le Pacte.

12. Les requérants font valoir que l'article 9 du Pacte a été violé.

13. Enfin, les requérants demandent au Comité de conclure que la République démocratique du Congo a violé l'article 9 du Pacte.

Mesures demandées

14. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2, s'il est établi qu'il y a eu violation du Pacte, la RDC doit veiller à ce que les requérants disposent de recours accessibles et utiles⁵, qui doivent donner lieu à des réparations adéquates tant pour un dommage matériel qu'immatériel. Les requérants demandent au Comité des droits de l'homme de prier instamment la RDC de prendre les mesures nécessaires afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif, et afin de veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir :

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 [80], par. 15.

Böhler

il serait contraire aux buts visés par le Pacte de ne pas reconnaître qu'il existe une obligation inhérente à l'article 2 de prendre des mesures pour prévenir la répétition d'une violation du Pacte. En conséquence, il est fréquent que le Comité, dans des affaires dont il est saisi en vertu du Protocole facultatif, mentionne dans ses constatations la nécessité d'adopter des mesures visant, au-delà de la réparation due spécifiquement à la victime, à éviter la répétition du type de violation considéré. De telles mesures peuvent nécessiter une modification de la législation ou des pratiques de l'État partie⁶.

15. Les requérants doivent bien entendu être immédiatement remis en liberté.
16. Par ailleurs, étant donné que l'article 9 du Pacte a été violé, les requérants ont droit à réparation conformément à la loi (voir le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte).
17. Outre le droit à réparation expressément prévu à l'article 9 du Pacte, le Comité a considéré dans son Observation générale No 31 que le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note ensuite que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels), garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme.
18. Les torts qu'ont subis les requérants relèvent tant de dommages matériels qu'immatériels. Ils demandent par conséquent au Comité des droits de l'homme de déterminer quelles réparations il convient de leur accorder, et de

⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale No 31 [80], par. 17.

Böhler

prier instamment la RDC de les indemniser. Les requérants se réservent le droit de compléter leur demande d'indemnisation ultérieurement.

19. Enfin, étant donné que, à l'heure où la présente communication est présentée, les requérants sont détenus à La Haye, ils souhaitent demander au Comité son avis concernant la responsabilité des tiers, s'agissant notamment du Royaume des Pays-Bas et de la Cour pénale internationale, en ce qu'ils ont maintenu les requérants en détention alors qu'ils avaient connaissance des circonstances exposées ci-dessus.

Signatures des représentants :

<i>/signé/</i>	<i>/signé/</i>	<i>/signé/</i>
_____	_____	_____
M ^e A. W. Eikelboom	M ^e P. J. Schüller	M ^e Göran Sluiter
Amsterdam, le 22/11/2011	Amsterdam, le 22/11/2011	Amsterdam, le 22/11/2011